

**Par SDE**

Le 5 juin 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)**  
**Votre dossier : R-4298-2025**  
**Notre dossier : LTG08074 ST**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite à la réception des demandes d'intervention déposées par les intéressés suivants :

- Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER) ;
- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) ;
- Fédération canadienne de l'industrie indépendante (FCEI) ;
- Option consommateurs (OC).

Le Distributeur soumet à la Régie ses commentaires à l'égard de ces demandes d'intervention.

### **Commentaires préliminaires**

D'emblée, le Distributeur rappelle que la présente demande vise l'approbation des critères d'évaluation et de leur pondération pour l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01), faisant suite à la prise d'un Règlement. Il ne s'agit pas d'un dossier « générique » sur l'énergie solaire et sa réalité dans un contexte québécois. Il ne s'agit pas non plus de discuter de l'ensemble des documents d'appel d'offres, ceux-ci n'étant pas soumis à l'approbation de la Régie, ni de modifier la procédure applicable aux appels d'offres.

Le Distributeur est également d'avis que le budget de participation soumis par certains intéressés (plus précisément par l'AHQ-ARQ, l'AQPER et OC) est démesuré par rapport au dossier et devrait être revu à la baisse. Pour rappel, dans sa décision [D-2022-134](#)<sup>1</sup>, la Régie avait fixé un budget de participation maximum de 23 000 \$ par intervenant pour une demande assez semblable à celle faisant l'objet du présent dossier. Les budgets de participation au présent dossier devraient donc être similaires ou inférieurs. Le Distributeur demande ainsi à la Régie de prévoir un budget de participation maximum au présent dossier.

## **ACER**

Le Distributeur rappelle que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie précise qu'une demande d'intervention doit, entre autres, faire état des sujets qu'un intéressé entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. Or, dans la liste des sujets que l'intéressé souhaite aborder, celui-ci ne fait qu'énumérer une liste d'éléments, sans toutefois faire état, même sommairement, des conclusions recherchées ou des recommandations proposées. Certains de ces sujets sont peu précis et il est difficile de comprendre exactement ce dont l'intéressé souhaite discuter<sup>2</sup>.

Qui plus est, certains des éléments que l'ACER souhaite commenter dépassent le cadre de la demande du Distributeur, comme, par exemple les articles et annexes des documents d'appel d'offres ou encore le fait de vouloir aborder de façon générale les caractéristiques de l'énergie solaire et sa réalité dans un contexte québécois.

Il est respectueusement soumis que la demande d'intervention de l'ACER est particulièrement large et peu précise. En ces circonstances, si la demande d'intervention de l'intéressé est accueillie, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer celle-ci adéquatement.

## **AQPER**

L'AQPER indique notamment vouloir « questionner le Distributeur pour être en mesure de mieux comprendre le processus de sélection applicable au présent appel d'offres, notamment afin d'améliorer sa compréhension quant aux cinq (5) étapes décrites à la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité dont il est fait référence par le Distributeur dans sa preuve ». Or, l'objectif d'une demande d'intervention n'est pas d'améliorer la compréhension de l'intéressé. Une demande d'intervention doit plutôt se concentrer sur des sujets ayant un lien direct avec les intérêts de l'intéressé, pour lesquels il a identifié un enjeu réel et est en mesure d'apporter son éclairage particulier.

En ces circonstances, si la demande d'intervention de l'intéressé est accueillie, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer celle-ci adéquatement.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4207-2022. Dans sa décision D-2022-134, la Régie avait réajusté à 23000 \$ le montant maximum. À l'inverse, la Régie avait considéré un montant maximal de 12000 \$ plus les taxes lors de la phase 3 du dossier R-4210-2022.

<sup>2</sup> À titre d'exemple, il n'est pas clair ce à quoi réfère l'intéressé lorsqu'il indique qu'il « souhaite discuter des nouveaux projets ».

**OC**

Dans sa demande, OC s'interroge sur « l'absence de recours à une firme indépendante pour accompagner le Distributeur dans l'évaluation des soumissions, alors que cela est explicitement permis selon la décision D-2001-191. OC recommande que cette possibilité soit envisagée afin d'assurer une évaluation conforme aux meilleures pratiques en matière de marchés publics. »

Cette préoccupation traduit une compréhension inadéquate de la Procédure d'appels d'offres et d'octroi (PAO) ainsi que de l'objet de la présente demande. Le Distributeur souligne qu'une firme externe est toujours mandatée pour suivre rigoureusement chaque étape de la PAO. Cela étant, le Distributeur précise que ce processus est distinct et n'est pas concerné par la présente demande qui vise plutôt à faire approuver les critères d'évaluation des soumissions.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/gm